



TERMS & CONDITIONS FOR THE SUPPLY OF GOODS
CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA FOURNITURE DE MARCHANDISES

L'Acheteur doit porter son attention sur les dispositions de la clause 15 en particulier.

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Dans les présentes Conditions générales, les définitions suivantes s'appliquent :

Jour ouvrable : tous les jours, sauf le samedi, dimanche ou jours fériés en Angleterre où les banques de Londres sont ouvertes.

Acheteur : la personne ou l'entreprise qui achète les Marchandises du Vendeur.

Date d'entrée en vigueur : porte la signification spécifiée à la clause 2.2.

Contrat : le contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur relatif à la fourniture de Marchandises par le Vendeur.

Cas de Force Majeure : porte la signification spécifiée à la clause 10.1.

Conditions générales : les conditions générales énoncées dans le présent document qui sont amendées à l'occasion conformément à la clause 16.8.

Marchandises : les marchandises (ou des pièces de celles-ci) mentionnées dans la Commande.

Commande : la commande de Marchandises par l'Acheteur, telle qu'elle figure dans l'ordre d'achat de l'Acheteur ou dans la confirmation écrite du devis du Vendeur par l'Acheteur, le cas échéant.

Vendeur : Paterson Simons & Co Africa Limited, une entreprise immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro : 00453843 dont le siège social déposé se trouve à l'adresse : 4 The Offices, 10 Fleet Street, Brighton, East Sussex, BN1 4ZE.

1.2 Construction. Dans les présentes Conditions générales, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Une personne peut être une personne physique, une personne morale ou un organisme non constitué en société (qu'il ait ou non une personnalité juridique distincte).
- b) Toute référence à une partie concerne ses représentants personnels, ses successeurs ou ses ayants droit autorisés.



- c) La mention d'une loi ou d'une disposition légale fait bien référence à cette loi ou à cette disposition, telle qu'elle est modifiée ou remise en vigueur. La référence à une loi ou à une disposition légale inclut toutes mesures législatives subordonnées, établies en vertu de cette loi ou de cette disposition légale modifiée ou remise en vigueur.
- d) Toute formule commençant par les termes « notamment », « inclut », « en particulier » ou toute autre expression similaire doit être interprétée comme étant une illustration et ne doit pas limiter la portée des mots précédant ces termes.
- e) Toute référence à l'écriture ou à l'écrit inclut les télécopies et les courriels.

2. BASE DU CONTRAT

- 2.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent au Contrat, à l'exclusion de tous les autres termes et conditions contenus ou mentionnés dans l'ordre d'achat de l'Acheteur, dans la confirmation de la commande, dans l'acceptation du devis, ou dans tout cahier des charges ou autre document fourni par l'Acheteur, ou qui découlent implicitement de la loi, du métier, de l'usage, de la pratique ou de la conduite habituelle des affaires.
- 2.2 La Commande constitue une offre de l'Acheteur pour l'achat des Marchandises conformément aux présentes Conditions Générales. Aucune offre faite par l'Acheteur ne sera acceptée par le Vendeur autrement que :
 - a) par une confirmation écrite émise et mise en œuvre par le Vendeur ; ou
 - b) (si plus tôt) par le fait que le Vendeur commence à fournir les Marchandises, lorsque le Contrat sera établi (Date d'entrée en vigueur).
- 2.3 Les questions relatives au présent Contrat qui ne sont pas expressément ou implicitement traitées par les dispositions du Contrat en lui-même sont régies :
 - a) par la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne de 1980, ci-après dénommée la CVIM) ; et
 - b) dans la mesure où ces questions ne sont pas couvertes par la CVIM, par référence selon le droit d'Angleterre et du pays de Galles.
- 2.4 Toute référence à des termes commerciaux (tels que « sortie d'usine », « franco transporteur », etc.) est réputée conforme aux termes Incoterms publiés par la Chambre internationale de commerce.
- 2.5 Toute référence à une publication de la Chambre internationale de commerce est réputée conforme à la version en vigueur à la date de signature du Contrat.
- 2.6 Aucune modification du Contrat n'est valide à moins d'être convenue ou attestée par écrit.



- 2.7 Il est convenu que toutes les informations relatives aux Marchandises et à leur utilisation, telles que le poids, les dimensions, les capacités, les prix, les couleurs et toutes autres données contenues dans les catalogues, prospectus, réclames, publicités, illustrations, listes de prix du Vendeur sont produites dans le seul but de donner une idée approximative des Produits qui y sont décrits. Ils ne font pas partie du contrat ni ne feront l'objet d'aucune force contractuelle.
- 2.8 L'Acheteur reconnaît qu'il n'a invoqué aucune déclaration, promesse ou déclaration faite ou donnée par ou pour le compte du Vendeur qui n'est pas mentionnée dans le Contrat.
- 2.9 Sauf accord contraire, l'Acheteur n'acquiert aucun droit de propriété sur les logiciels, les dessins, etc., qui peuvent être mis à sa disposition. Le Vendeur demeure également propriétaire exclusif des droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Marchandises.
- 3. INSPECTION DES MARCHANDISES AVANT L'EXPÉDITION**
- 3.1 Si les parties ont convenu que l'Acheteur est autorisé à inspecter les Marchandises avant l'expédition, le Vendeur doit notifier à l'Acheteur dans un délai raisonnable avant l'expédition que les Marchandises sont prêtes pour inspection à un lieu convenu.
- 4. PRIX**
- 4.1 Le prix des Marchandises est le prix fixé dans la Commande ou, si aucun prix n'a été convenu, la liste de prix du Vendeur existante au moment de la conclusion du Contrat s'applique. En l'absence d'une telle liste de prix, le prix généralement facturé pour de telles marchandises au moment de la conclusion du Contrat s'applique.
- 4.2 Sauf accord contraire écrit, le prix ne comprend pas la TVA. À la réception d'une facture TVA valide envoyée par le Vendeur, l'Acheteur paie au Vendeur les montants de TVA supplémentaires qui sont exigibles pour la fourniture des Marchandises. Lorsque l'Acheteur est assujéti à la TVA dans l'UE, il doit fournir au Vendeur son numéro de TVA de l'UE afin de permettre au Vendeur d'émettre une facture TVA à taux nul.
- 4.3 Le Vendeur peut, en donnant un préavis à l'Acheteur à tout moment jusqu'à 14 Jours Ouvrables avant la livraison, augmenter le prix des Marchandises pour refléter toute augmentation du coût des Marchandises en raison de : a) tout facteur échappant au contrôle du Vendeur (y compris les fluctuations de taux de change, les augmentations des taxes et des droits, les augmentations de la main-d'œuvre, des matériaux et des autres coûts de fabrication) ; b) toute demande de l'Acheteur de modifier la (les) date(s) de livraison, les quantités ou types de marchandises commandées, ou le cahier des charges ; ou c) tout retard causé par des instructions de l'Acheteur ou le manquement par l'Acheteur de donner au Vendeur des informations ou des instructions adéquates ou exactes.
- 4.4 Le prix figurant dans la Commande n'inclut, sauf indication contraire dans la Commande, ni les frais d'emballage, ni les frais d'assurance et de transport des Marchandises, qui seront facturés à l'Acheteur.



5. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 5.1 Sauf accord contraire écrit, le paiement intégral du prix et toutes autres sommes dues par l'Acheteur au Vendeur doivent être payés à l'avance. Cet acompte doit être reçu par la banque du Vendeur sous la forme de fonds disponibles immédiatement, au moins 30 jours avant la date de livraison convenue ou à la date se rapprochant le plus de la période de livraison convenue. Si le paiement anticipé n'a été convenu que pour une partie du prix du contrat, les conditions de paiement du montant restant seront déterminées conformément aux règles énoncées dans la présente clause. L'Acheteur sera chargé du règlement des frais bancaires relatifs au transfert de ces sommes.
- 5.2 Lorsqu'il a été convenu par écrit que le paiement se fera selon des conditions de crédit à 30 jours, le paiement du prix et de toutes autres sommes dues par l'Acheteur au Vendeur seront exigibles dans les 30 jours de la date de facturation.
- 5.3 Si les parties ont convenu d'un paiement par crédit documentaire, l'Acheteur doit, sauf accord contraire, prendre des dispositions pour qu'un crédit documentaire en faveur du Vendeur soit émis par une banque de réputation établie, sous réserve des Règles et Usances Uniformes pour les crédits documentaires publiées par la Chambre de commerce internationale, et il doit être notifié au moins 30 jours avant la date de livraison convenue ou au moins 30 jours avant la date se rapprochant le plus du délai de livraison convenue. Sauf accord contraire, le crédit documentaire est payable à vue et il autorise les expéditions partielles et les transbordements.
- 5.4 Si les parties ont convenu d'un paiement par recouvrement documentaire, les documents seront soumis à paiement (D/P), sauf accord contraire, et l'offre sera dans tous les cas soumise aux Règles uniformes relatives aux encaissements publiées par la Chambre internationale de commerce.
- 5.5 Dans la mesure où les parties ont convenu que le paiement doit être assorti d'une garantie bancaire, l'Acheteur doit fournir, au moins 30 jours avant la date de livraison convenue ou au moins 30 jours avant la date la plus rapprochée de la période de livraison convenue, une garantie bancaire à première demande assujettie aux Règles uniformes relatives aux garanties sur demande publiées par la Chambre de commerce internationale ou une lettre de crédit stand-by assujettie soit auxdites Règles, soit aux Règles et Usances Uniformes pour les Crédits Documentaires publiées par la Chambre de Commerce Internationale, émise dans les deux cas par une banque de réputation établie.
- 5.6 L'Acheteur doit payer tous les montants dus en vertu du Contrat en totalité, sans aucune déduction ou retenue, sauf ce qui est exigé par la loi, et l'Acheteur ne sera pas autorisé à faire valoir un crédit, une compensation ou une demande reconventionnelle contre le Vendeur afin de justifier la retenue de paiement de l'intégralité ou d'une partie du montant. Le Vendeur peut, à tout moment, sans limitation des autres droits ou recours qu'il peut avoir, déduire tout montant dû par l'Acheteur de tout montant payable par le Vendeur à l'Acheteur.



6. INTERÊT EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT

- 6.1 Si une partie ne paie pas une somme d'argent lorsque cette dernière est due, l'autre partie a droit à des intérêts sur ladite somme, à compter du moment où le paiement est dû jusqu'au moment du paiement.
- 6.2 Sauf accord contraire, le taux d'intérêt est de 4 % par an au-dessus du taux de prêt de base au Royaume-Uni de Barclays Bank Plc. Ces intérêts s'accumulent quotidiennement à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif du montant dû, que ce soit avant ou après le jugement.
- 6.3 Nonobstant la clause 6.2, le Vendeur peut, à titre subsidiaire et à sa discrétion, réclamer des intérêts en vertu de la Loi de 1998 sur le retard de paiement des dettes commerciales (intérêts).

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 7.1 Le risque relatif aux Marchandises passe à l'Acheteur lorsque la livraison a été effectuée.
- 7.2 La propriété des Marchandises n'est pas transmise à l'Acheteur tant que le Vendeur n'a pas reçu le paiement intégral (en espèces ou par fonds disponibles) : a) des Marchandises; b) de toutes les autres sommes qui sont ou qui deviennent dues au Vendeur pour la vente des Marchandises ou de tout autre bien ou produit à l'Acheteur.
- 7.3 Jusqu'à ce que la propriété de la marchandise soit passée à l'Acheteur, l'Acheteur doit:
- a) détenir les Marchandises sur une base fiduciaire en qualité de dépositaire du Vendeur;
 - b) entreposer les Marchandises séparément de toutes les autres marchandises détenues par l'Acheteur afin qu'elles restent facilement identifiables en tant que biens du Vendeur ;
 - c) ne pas enlever, détériorer ou masquer une marque ou un emballage d'identification sur les marchandises ou s'y rapportant ;
 - d) maintenir les Marchandises dans des conditions satisfaisantes et conserver l'assurance tous risques à leur prix intégral à partir de la date de livraison ;
 - e) informer immédiatement le Vendeur s'il est sujet à l'un des événements énumérés à la clause 14.2 ;
 - f) donner au Vendeur les informations relatives aux Marchandises que le Vendeur peut exiger à l'occasion, l'Acheteur peut néanmoins revendre ou utiliser les Marchandises dans le déroulement normal de ses affaires.
- 7.4 Si, avant que le titre de propriété ne soit transmis à l'Acheteur, l'Acheteur est exposé à l'un des événements énumérés dans la clause 14.2 ou que le Vendeur croit raisonnablement qu'un tel événement est sur le point d'arriver et en avise l'Acheteur, sous réserve que les Marchandises n'aient pas été revendues ou irrévocablement incorporées dans un autre produit et sans limiter aucun autre droit ou recours que le Vendeur peut avoir, le Vendeur peut à tout moment exiger de



l'Acheteur de livrer les Marchandises et, si l'Acheteur ne le fait pas rapidement, pénétrer dans les locaux de l'Acheteur ou de tout tiers où les Marchandises sont stockées afin de les récupérer.

8. CONDITIONS DE LIVRAISON CONTRACTUELLES

8.1 Sauf accord contraire, la livraison est "À l'usine".

9. DOCUMENTS

9.1 Sauf accord contraire, le Vendeur doit fournir les documents (le cas échéant) indiqués dans l'Incoterm applicable ou, en l'absence d'Incoterm, conformément à une transaction antérieure.

10. LIVRAISON TARDIVE, ABSENCE DE LIVRAISON ET RECOURS

- 10.1 Aux fins de la présente clause 10 et de la clause 13, un événement de force majeure désigne tout événement qui échappe au contrôle raisonnable du Vendeur et qui, de par sa nature, n'aurait pas pu être anticipé ou qui, s'il avait pu être anticipé, était inévitable, y compris les grèves, fermeture du lieu de travail ou autres litiges industriels (impliquant ses propres employés ou une tierce partie), le dysfonctionnement des sources d'énergie ou du réseau de transport, les cas de force majeure, la guerre, le terrorisme, les émeutes, les troubles civils, les ingérences des autorités civiles ou militaires, les désastres nationaux ou internationaux, les conflits armés, les actes malveillants, les pannes des installations ou des machines, la contamination nucléaire, chimique ou biologique, les incendies, les inondations, les tempêtes, les tremblements de terre, les pertes en mer, les épidémies ou événements similaires, les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques extrêmes défavorables, les cendres volcaniques ou les défaillances des vendeurs ou des sous-traitants.
- 10.2 Les dates de livraison figurant dans la cotation sont approximatives et la période de livraison n'a pas un caractère essentiel. Le Vendeur ne sera pas responsable des retards de livraison des Marchandises qui sont causés par un Cas de Force Majeure ou par le fait que l'Acheteur n'a pas fourni au Vendeur des instructions de livraison pertinentes ou toute autre instruction pertinente pour la fourniture des Marchandises.
- 10.3 Si le Vendeur omet de livrer les Marchandises, sa responsabilité sera limitée aux frais et dépenses engagés par l'Acheteur pour obtenir des marchandises de remplacement de mêmes caractéristiques et de qualité identique, sur le marché le moins cher disponible, le prix des Marchandises déduit. Le Vendeur décline toute responsabilité en cas de manquement à la livraison des Marchandises dans la mesure où ce manquement est causé par un Cas de Force Majeure ou par le fait que l'Acheteur n'a pas fourni au Vendeur des instructions de livraison pertinentes ou toute autre instruction pertinente pour la fourniture des Marchandises.
- 10.4 Si l'Acheteur manque de réceptionner la livraison des Marchandises dans les 3 Jours Ouvrables suivant la notification du Vendeur informant l'Acheteur que les Marchandises sont prêtes, sauf si ce défaut ou retard est causé par un Cas de Force Majeure ou par l'incapacité du Vendeur de remplir ses obligations en vertu du Contrat :



- a) la livraison des Marchandises est réputée terminée à 9 h 00 le troisième Jour Ouvrable suivant la date de notification du Vendeur à l'Acheteur lui indiquant que les Marchandises sont prêtes ;
 - b) le Vendeur devra stocker les Marchandises jusqu'à ce que la livraison ait lieu, et il pourra facturer à l'Acheteur tous les coûts et dépenses afférents (y compris l'assurance).
- 10.5 Si 10 jours ouvrables après que le Vendeur a informé l'Acheteur que les Marchandises sont prêtes pour la livraison, l'Acheteur n'a pas réceptionné ou accepté la livraison de celles-ci, le Vendeur peut revendre ou se débarrasser d'une partie ou de la totalité des Marchandises et, après avoir déduit un montant raisonnable pour les frais de stockage et de vente, facturer à l'Acheteur tout montant supplémentaire se rajoutant au prix des marchandises ou tout déficit faisant baisser le prix des marchandises.
- 10.6 L'Acheteur n'est pas autorisé à rejeter les Marchandises si le Vendeur livre jusqu'à 5 % de plus ou de moins que la quantité de Marchandises commandées.
- 10.7 Le Vendeur peut livrer les Marchandises par envoi échelonné, qui feront chacun l'objet d'une facture et d'un paiement séparé. Chaque envoi fait l'objet d'un contrat distinct. Tout retard dans la livraison ou le défaut d'envoi n'octroie pas à l'Acheteur le droit d'annuler un autre envoi.
- 11. QUALITÉ DES MARCHANDISES**
- 11.1 Le Vendeur garantit qu'à la livraison et sur une période de 12 mois à compter de la date de livraison (période de garantie), les Marchandises devront : a) se conformer en tous points à leur description ; b) être exemptes de défauts matériels dans la conception, les matériaux et la fabrication ; c) être de qualité satisfaisante (au sens de la loi de 1979 sur la vente de Marchandises).
- 11.2 L'Acheteur doit examiner les Marchandises dès que possible après leur arrivée à destination et notifier par écrit au Vendeur toute défaillance des Marchandises pour se conformer à la garantie énoncée à l'article 11.1 dans les 48 heures suivant la date à laquelle l'Acheteur découvre ou devrait avoir découvert la défaillance.
- 11.3 Les Marchandises seront considérées conformes au Contrat en dépit de divergences mineures courantes dans le commerce concerné ou dans le déroulement des affaires entre les parties.
- 11.4 Lorsque les Marchandises ne sont pas conformes aux garanties énoncées à la clause 11.1 (et à condition que l'Acheteur, après avoir notifié le défaut de conformité conformément à la clause 11.2, ne choisisse pas dans la notification de les conserver et qu'il ait retourné les Marchandises aux frais de l'Acheteur), le Vendeur a la possibilité de : a) remplacer les Marchandises par des marchandises conformes, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur sur une base de départ usine, ou b) réparer les Marchandises, sans aucune dépense supplémentaire pour l'Acheteur.
- 11.5 Sauf accord écrit contraire, aucune action en justice devant un tribunal judiciaire ou arbitral ne peut, à l'issue de la période de garantie, être intentée par l'Acheteur. Il est expressément convenu



qu'après l'expiration de ce délai, l'Acheteur ne lancera pas de procédure pour défaut de garantie des Marchandises, ni ne fera de demande reconventionnelle à l'égard de toute action prise par le Vendeur contre l'Acheteur pour non-exécution du présent Contrat.

- 11.6 Le Vendeur ne sera pas tenu responsable de la non-conformité des Marchandises à l'une des garanties énoncées à la clause 11.1 si :
- a) l'Acheteur fait un usage ultérieur des Marchandises après avoir adressé une notification conformément à la clause 11.2 ;
 - b) le défaut survient car l'Acheteur a omis de suivre les instructions orales ou écrites du Vendeur ou du fabricant quant au stockage, à la mise en service, à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des marchandises ou conformément aux bonnes pratiques commerciales ; ou
 - c) le défaut résulte du fait que le Vendeur a suivi un plan, un dessin ou un cahier des charges donnés par l'Acheteur ; ou
 - d) l'Acheteur modifie, répare ou modifie les Marchandises sans le consentement écrit du Vendeur ; ou
 - e) le défaut résulte d'une usure normale, d'un dommage volontaire, de vandalisme, d'une négligence (autre que celle du Vendeur), d'un accident, de conditions de stockage ou de température, d'humidité, de saleté, de matières corrosives ou de conditions de travail anormales ; ou
 - f) le défaut se rapporte à des composants épuisables, y compris, mais sans s'y limiter, à des éléments tels que des fusibles et des ampoules ; ou (g) le défaut survient autrement que par la faute du Vendeur.
- 11.7 Sauf dans les cas prévus au présent article 11, le Vendeur n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur en ce qui concerne le non-respect des garanties des Marchandises énoncées à la clause 11.1.
- 11.8 Sauf ce qui figure dans les présentes Conditions générales, toutes les garanties, conditions et autres termes implicites du fait de la loi ou du droit coutumier sont, dans la limite permise par la loi, exclus du Contrat.
- 11.9 Les présentes Conditions s'appliquent aux marchandises réparées ou remplacées qui sont fournies par le Vendeur.
- 12. COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES**
- 12.1 L'Acheteur doit immédiatement informer le Vendeur de toute réclamation présentée contre l'Acheteur par des tiers concernant les Marchandises livrées ou les droits de propriété intellectuelle afférents.



12.2 Le Vendeur informera rapidement l'Acheteur de toute réclamation qui pourrait impliquer la responsabilité du fait des produits de l'Acheteur.

13. FORCE MAJEURE

13.1 Le Vendeur n'est pas responsable du manquement à ses obligations dans la mesure où il prouve que le manquement était dû à un Cas de Force Majeure tel que défini à la clause 10.1.

13.2 Le Vendeur doit notifier l'autre partie dès que possible, à partir du moment où il prend connaissance de son incapacité et des effets qui en découlent sur l'exécution de ses obligations, de cette incapacité et des effets qui en découlent sur l'exécution de ses obligations. Une notification doit également être adressée lorsque le motif d'exonération cesse. Le défaut de donner l'une ou l'autre de ces notifications rend la partie ainsi responsable des dommages pour les pertes qui auraient pu, dans le cas contraire, être évitées.

13.3 Un motif d'exonération en vertu de la présente clause libère le Vendeur qui est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations de sa responsabilité en dommages-intérêts, de pénalités et d'autres sanctions contractuelles, à l'exception de l'obligation de payer des intérêts sur les sommes dues aussi longtemps et jusqu'à ce que la cause demeure.

13.4 Si les motifs d'exonération subsistent pendant plus de six mois, l'une ou l'autre des parties aura le droit de résilier le Contrat par une notification.

14. INSOLVABILITÉ OU INCAPACITÉ DE L'ACHETEUR

14.1 Si l'Acheteur est exposé à l'un des faits énumérés à la clause 14.2, ou si le Vendeur croit raisonnablement que l'Acheteur est sur le point d'être exposé à l'un d'entre eux et en avise l'Acheteur en conséquence, sans limiter aucun autre droit ou recours disponible pour le Vendeur, le Vendeur peut annuler ou suspendre toutes les livraisons ultérieures en vertu du Contrat ou en vertu de tout autre contrat entre l'Acheteur et le Vendeur sans encourir de responsabilité envers l'Acheteur. Toutes les sommes impayées se rapportant aux marchandises livrées à l'Acheteur deviennent immédiatement dues.

14.2 Aux fins de la clause 14.1, les faits pertinents sont les suivants :

- a) l'Acheteur suspend ou menace de suspendre le paiement de ses dettes ou est incapable de payer ses dettes à leur échéance ou admet l'incapacité de payer ses dettes, ou (étant une société) est réputé ne pas être en mesure de payer ses dettes au sens de l'article 123 de la Loi de 1986 sur l'insolvabilité, ou (étant un particulier) est réputé incapable de payer ses dettes ou ne présente aucune perspective raisonnable de le faire, le cas échéant, au sens de l'article 268 de la Loi sur l'insolvabilité de 1986, ou (en tant que société de personnes) a un associé à qui l'une ou l'autre de ces situations s'applique ; ou
- b) l'Acheteur entame des négociations avec la totalité ou une catégorie de ses créanciers en vue de rééchelonner une partie de ses dettes ou fait une proposition, ou conclut un compromis ou un arrangement avec ses créanciers ; ou



- c) (étant un particulier) l'Acheteur fait l'objet d'un dépôt de bilan ou d'une demande de déclaration en faillite ; ou
- d) un créancier ou un bénéficiaire d'une sûreté de l'Acheteur saisi, ou prend possession d'une saisie, d'une saisie-exécution, mise sous séquestre ou de toute autre procédure similaire est signifiée, exécutée ou engagée envers la totalité ou une partie de son actif et cette saisie ou procédure n'est pas annulée dans les 14 jours ; ou
- e) (étant une entreprise) une demande est déposée devant un tribunal, ou une ordonnance est rendue pour la nomination d'un administrateur, ou un avis d'intention pour la nomination d'un administrateur est donné, ou un administrateur est nommé pour le compte de l'Acheteur ; ou
- f) (étant une société) un détenteur de dette flottante sur les actifs de l'Acheteur a le droit de nommer ou a nommé un administrateur judiciaire ; ou
- g) une personne est habilitée à nommer un séquestre aux biens de l'Acheteur ou un séquestre est nommé pour l'actif de l'Acheteur ;
- h) tout événement ou procédure est engagé à l'égard de l'Acheteur dans une juridiction à laquelle il est assujéti et qui a un effet équivalent ou similaire à l'un des faits mentionnés de la clause 14.2(a) à la clause 14.2(g) (incluse) ; ou
- i) l'Acheteur suspend ou cesse ou menace de suspendre ou de cesser d'exercer la totalité ou la quasi-totalité de son activité ; ou
- j) la situation financière du Vendeur se détériore à tel point que, de l'avis de l'Acheteur, la capacité du Vendeur d'exécuter adéquatement ses obligations en vertu du Contrat a été mise en péril.
- k) (étant un individu) l'Acheteur décède, ou en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique ou mentale, est incapable de gérer ses propres affaires ou devient un patient soumis à une législation relative à la santé mentale.

14.3 A la résiliation du Contrat, pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur paiera immédiatement au Vendeur toutes les factures et les intérêts impayés du Vendeur.

14.4 La résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause, n'affectera aucun des droits, recours, obligations et responsabilités de la partie qui sont apparus au moment de la résiliation.

15. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

15.1 Aucune des présentes Conditions générales ne limite ni n'exclut la responsabilité du Vendeur en cas de :

- a) décès ou dommages corporels causés par sa négligence ou la négligence de ses employés, agents ou sous-traitants (le cas échéant) ;



- b) fraude ou fausse déclaration frauduleuse ; ou
- c) violation des termes signifiés par l'article 12 de la Loi sur la vente de Marchandises de 1979 ; ou
- d) produits défectueux en vertu de la Loi de 1987 sur la protection du consommateur.

Sous réserve de la clause 15.1 :

- a) le Vendeur ne peut être tenu responsable envers l'Acheteur, que ce soit de nature contractuelle ou délictuelle (y compris en cas de négligence), pour toute perte de profit ou perte indirecte ou indirecte découlant du Contrat ou liée à celui-ci ;
- b) la responsabilité totale du Vendeur envers l'Acheteur à l'égard de toutes les autres pertes découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, que ce soit de nature contractuelle ou délictuelle (y compris en cas de négligence), manquement à une obligation légale ou dans le cas contraire, ne pourra excéder le prix des Marchandises.

16. DIVERS

- 16.1 Le Vendeur peut, à tout moment, céder, transférer, affecter, sous-traiter ou exercer de toute autre manière l'intégralité ou une partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat.
- 16.2 L'Acheteur ne peut céder, transférer, affecter, sous-traiter ou traiter de toute autre manière l'intégralité ou une partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable du Vendeur.
- 16.3 Toute notification ou toute autre communication adressée à une partie en vertu du contrat ou liée à celui-ci doit être adressée par écrit à cette partie à son siège social (s'il s'agit d'une société) ou à son principal établissement (dans les autres cas) ou à toute autre adresse indiquée par cette partie à l'autre partie par écrit conformément à la présente clause et doit être remise personnellement, par courrier prépayé de première classe, par courrier recommandé, par service privé de courrier, par fax ou courrier électronique.
- 16.4 Une notification ou toute autre communication est réputée avoir été reçue : si elle est remise en personne, lorsqu'elle est déposée à l'adresse mentionnée à l'article 16.3 ; si elle est expédiée par poste prépayée de première classe ou par courrier recommandé, à 9 h 00 le deuxième Jour Ouvrable suivant l'envoi ; si elle est livrée par un service privé de courrier, à la date et au moment de la signature du récépissé de livraison du courrier ; ou, si elle est envoyée par télécopie ou par courrier électronique, un Jour Ouvrable après sa transmission.
- 16.5 Si un tribunal ou une autorité compétente constate que toute disposition du contrat (ou une partie de celle-ci) est invalide, illégale ou inapplicable, cette disposition ou disposition partielle est réputée supprimée, et la validité et la force exécutoire des autres dispositions du contrat ne sont pas affectées. Si une disposition du présent Contrat non valide, inapplicable ou illégale serait



valide, exécutoire et légale suite à la suppression d'une partie de celle-ci, la disposition s'applique suite à la modification minimale nécessaire pour la rendre légale, valide et exécutoire.

- 16.6 Une renonciation à un droit ou un recours contractuel n'est effective que si elle est spécifiée par écrit et elle n'est pas considérée comme une renonciation en cas d'infraction future ou de manquement ultérieur. Aucun manquement ou retard d'une partie à exercer un droit ou un recours prévu par le Contrat ou par la loi ne constitue une renonciation à ce droit ou recours ou à tout autre droit ou recours ; il n'exclut ni ne restreint l'exercice futur de ce droit ou recours ou de tout autre droit ou recours. Aucun exercice unique ou partiel de ce droit ou recours n'exclut ni ne restreint l'exercice futur de ce droit ou recours ou de tout autre droit ou recours.
- 16.7. Une personne qui n'est pas partie au Contrat n'a aucun droit en vertu ou en relation avec celui-ci.
- 16.8. Le Vendeur revoit régulièrement les présentes Conditions Générales, il peut les amender à l'occasion et notifie l'Acheteur des changements effectués.
- 16.9. Seules les conditions exprimées en langue anglaise seront réputées faire foi. Le présent Contrat et tout différend ou réclamation découlant de ou en lien avec celui-ci, son objet ou sa création (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) sont régis et interprétés selon le droit anglais. Les parties conviennent irrévocablement que les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles ont la compétence exclusive.